

Arrêt

n° 73 294 du 16 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 28 août 1990 à Nyabihanga. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Vos parents décèdent en 2003. Vous héritez de la boutique familiale qui se trouve sur la colline de Gatwe, dans la commune de Nyabihanga. Vous exploitez la boutique avec votre soeur F. M..

Au mois de mai 2010, pendant la période électorale, T. K., membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi, vous demande de rejoindre les rangs de son parti. Vous déclinez la proposition. T. vous signifie alors que vous devrez subir les conséquences de votre refus.

Le 27 juillet 2010, 10 hommes, dont quatre en uniforme de la police, entrent dans votre boutique vers 21 heures. Vous comprenez rapidement que ce sont des rebelles des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). A. N., un membre du CNDD-FDD se trouve également dans votre boutique et quitte les lieux aux alentours de minuit. Les rebelles passent la nuit à consommer des bières et des poulets, et partent à l'aube sans payer.

Le 28 juillet, vous partez dans le centre de Nyabihanga pour vous approvisionner en marchandise. Pendant ce temps, des policiers se rendent à votre boutique et interrogent votre soeur pour savoir où vous vous trouvez. Celle-ci refuse de répondre, et est exécutée. Les policiers brûlent ensuite votre habitation. Sur le chemin du retour vous rencontrez M. N., un ami de votre père, qui a assisté partiellement à la scène. Il vous invite à vous cacher chez lui.

Le matin du 29 juillet, vous partez vous réfugier à Kayanza chez Y. C..

En septembre 2010, M. vous apprend par téléphone qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi le 2 octobre 2010, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 7 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos déclarations, des inconsistantes et des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, le Commissariat général estime que la réaction des autorités, est, au regard des faits qui vous sont reprochés, n'est pas crédible. En effet, vous affirmez que les autorités de Nyabihanga vous considèrent comme faisant partie du mouvement rebelle des FNL. Selon vous, les autorités vous ont imputé cette appartenance après avoir observé que d'une part, vous avez refusé d'adhérer au CNDD-FDD, et d'autre part, vous avez vendu des bières à des membres du FNL (rapport d'audition, p. 12 et 16). C'est pour ces raisons que les forces de l'ordre vous ont recherché activement, ont tué votre soeur Françoise, et ont bouté le feu à votre habitation, réaction tellement disproportionnée au vu du motif que le Commissariat général ne peut y croire. Votre explication selon laquelle il existe d'autres victimes d'injustice est un argument de portée générale, qui n'apporte aucun crédit à vos allégations (idem, p. 19).

De plus, il est invraisemblable que les policiers qui ont attaqué votre habitation et tué votre soeur ont agit en plein jour, leur uniforme sur le dos. Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que les forces de l'ordre aient commis ces exactions à visage découvert, au vu de tout votre voisinage. Il est en effet invraisemblable que les représentants de l'autorité burundaise n'aient pas fait preuve de plus de discrétion. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que tout est fonction de l'importance des accusations qui vous sont faites (rapport d'audition, p. 19). Cette explication ne permet cependant pas de convaincre le Commissariat général.

De surcroît, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles se sont déroulés l'incendie et le meurtre de votre soeur, éléments centraux de votre demande d'asile, ne sont pas établies. Vous vous bornez en effet à déclarer que les auteurs de ses exactions sont « les gens au pouvoir », ou « la police », sans plus de précisions.

De plus, vous tenez ces informations d'une tierce personne, et vous n'avez, en aucune manière, tenté de vérifier ces allégations (rapport d'audition, p. 14 et 15). A l'heure actuelle, vous n'êtes toujours pas en mesure de donner plus de détails. Or, de telles déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

Par ailleurs, invité à exposer les raisons pour lesquelles vous n'en savez pas plus sur les auteurs de l'incendie de votre maison et du meurtre de Françoise, vous déclarez que le fait de savoir qu'il s'agissait de membres de la police nationale constituait pour vous une information suffisante, si bien que vous n'avez pas demandé plus de précision à M. (rapport d'audition, p. 16). Pourtant, M. savait, d'un ami policier, qui étaient les auteurs (idem, p. 15). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour les circonstances du meurtre de votre soeur est invraisemblable. Ce dernier constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les funérailles de votre soeur se soient déroulées au cimetière de Nyabihanga sans aucun problème avec les autorités, alors que votre soeur avait été arbitrairement abattue par les forces de l'ordre, et son corps dissimulé dans une bananeraie (rapport d'audition, p. 20).

Deuxièmement vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, vous ne produisez aucun document d'identité, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'attester de celle-ci. Vous affirmez que vous n'avez pas tels documents car vous ne savez pas que vous alliez en avoir besoin (rapport d'audition, p. 8).

De même, vous n'êtes pas en possession de l'avis de recherche qui a été émis à votre rencontre, et le Commissariat général constate que vous n'avez même pas essayé de l'obtenir (rapport d'audition, p. 17).

Le Commissariat général constate donc que vous n'avez fait aucune démarche pour vous procurer des documents appuyant le bien fondé de vos craintes. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe du contradictoire, dans lequel elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise.

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au CGRA et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1. Le 25 novembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir, plusieurs coupures de presse, toutes datées de novembre 2011, issues de divers sites internet et afférentes à la situation sécuritaire au Burundi et à l'aggravation des faits de violence.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, dans la mesure où ces documents se réfèrent à divers faits survenus après la prise de la décision attaquée, ils constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les faits ainsi relatés s'étant produits à partir du mois de septembre 2011, soit après l'échange des écrits de procédure et peu de temps avant l'audience, il y a lieu de considérer que la partie requérante expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces quelques nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Ces documents satisfont dès lors aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, versé au dossier administratif, est daté du mois d'octobre 2010. La partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé *« qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires

une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM